BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 672

34 – HÉRAULT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER

Ventes et cessions

804 317 295 RCS Montpellier.
A2L.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 2000.00 EUR.
Adresse : 10, Impasse de la Désirade, l'Heure Bleu B, 34280 La Grande-Motte.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : A2L Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros Siège social : 10 Impasse de la Désirade l'Heure Bleu B, 34280 La Grande-Motte 804 317 295 RCS Montpellier AVIS DE PROJET DE FUSION D'un projet de contrat de fusion sous seings privés en date du 17 novembre 2022, déposé le 18 novembre 2022, au greffe du Tribunal de commerce de Vienne pour la société SC STEDRIC et au greffe du Tribunal de commerce de Montpellier pour la société A2L, il résulte que la société SC STEDRIC, société civile au capital de 500 €, dont le siège social est situé à Gillonnay (38260) – Hameau de la Palenchère, et dont le numéro unique d'identification est 409 287 836 RCS Vienne, se propose de fusionner avec la société A2L, par voie d'absorption de cette dernière. La société A2L ferait apport à la société SC STEDRIC, de la totalité de son actif évalué à 256.412 € contre la prise en charge de l'intégralité de son passif s'élevant à 124.284 €, soit un apport net de 132.128 €. En représentation de la valeur nette des apports de la société A2L, il serait créé 220 parts sociales de 1 € nominal de la société SC STEDRIC, en augmentation de 220 € de son capital, émises avec une prime globale de fusion de 131.908 € et attribuées à l'associé unique de la société A2L à raison de 11 parts sociales de la société SC STEDRIC pour 5 actions de la société A2L. Les créanciers des sociétés parties à cette opération, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce. Pour avis.